

## EDITO



Ce nouveau numéro de "MDPH Public Info" est l'occasion de vous informer sur les dispositifs qui tendent à l'intégration et à l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

À l'heure des vacances estivales, la MDPH appuyée par les services de l'Education Nationale prépare la rentrée scolaire 2008-2009 afin que la Commission des Droits et de l'Autonomie statue avant l'été sur la majorité des plans personnalisés de scolarisation des enfants puydômôis en situation de handicap. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la Loi du 11 février 2005 relative à la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap sont décrites dans ce magazine. Ce dispositif ambitieux tend à apporter à chacun une solution adaptée et individualisée qui nécessite (pour en atteindre les objectifs) une implication pleine et entière de tous les partenaires.

L'édition n° 4 de notre magazine fait également un point sur la prestation de compensation du handicap dont le champ a été étendu aux enfants en situation de handicap depuis le 1er avril 2008 afin de financer les besoins liés à la perte d'autonomie consécutive au handicap.

Enfin, outre les rubriques désormais familières de ce magazine, nous vous proposons un zoom sur le congé de soutien familial, mis en place depuis 2007, qui permet à des moments difficiles de la vie de se consacrer à un proche dépendant, âgé ou en situation de handicap.

Je profite également de cet éditorial pour remercier Michel BARRETTE, Vice-Président du Conseil général, qui a présidé durant ces deux premières années d'existence la Commission des Droits et de l'Autonomie. Cette Commission initiée par la Loi du 11 février 2005 prend peu à peu ses marques et c'est pour moi l'occasion de saluer le travail de l'ensemble des membres qui y siègent. Je salue également l'élection depuis le 19 mai 2008 à la présidence de la Commission des Droits et de l'Autonomie de Madame Patricia GUILHOT, Vice-Présidente du Conseil général en charge de l'insertion et de la lutte contre les discriminations et la réélection aux fonctions de Vice-Président de Monsieur Daniel ROULET, membre du Conseil consultatif des personnes handicapées.

Une fois encore, notre magazine va, je l'espère, vous donner des informations pratiques, daires et au fait de l'actualité.  
Bonne lecture à tous !

Jean-Yves GOUTTEBEL,  
Président du Conseil général  
Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

## SOMMAIRE

### LE POINT SUR :

LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ... page 2 à 8

### CE QU'IL FAUT RETENIR

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LES ENFANTS ..... page 9

### ZOOM SUR

LE CONGÉ DE SOUTIEN FAMILIAL ..... page 10

EN BREF ..... page 11

LES CHIFFRES ..... page 11

L'ACTUALITÉ DE LA MDPH... page 11

AGENDA ..... page 11

INFOS, LECTURE, INTERNET .. page 12

GLOSSAIRE ..... page 12



## LE POINT SUR

### LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé doit être inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. » Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005.

La loi d'orientation de 1975 a inscrit dans son préambule l'obligation d'éducation, la solidarité nationale et la nécessité de maintenir enfants et adultes en situation de handicap, chaque fois que possible, dans un milieu de vie ordinaire.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce ces actions et pose comme principes :

- La scolarisation en milieu ordinaire en instituant un droit à l'inscription à l'école, au collège, ou au lycée le plus proche de leur domicile pour les enfants et les adolescents en situation de handicap.
- de garantir la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève grâce à une évaluation régulière depuis la maternelle jusqu'à son entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.
- de garantir l'égalité des chances entre les candidats en situation de handicap et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen.
- d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;

**LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH), qui assure les missions DES ANCIENNES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES D'ÉDUCATION SPÉCIALE (CDES), constitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la nouvelle instance de décision.**

Elle est compétente pour :

- **SE PRONONCER** sur l'orientation et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire (enfants et adolescents) ou professionnelle (emploi et formations) et sociale.
- **DÉSIGNER** les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation.
- **APPRÉCIER :**

- a) Si l'état ou le taux d'incapacité justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et ,éventuellement, de son complément et de la majoration pour personne isolée, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « Priorité pour personne handicapée »
- b) Si les besoins de compensation de l'enfant justifient l'attribution de la prestation de compensation.

Elle se base pour cela sur l'évaluation des besoins de compensation du handicap, réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), et tient compte des souhaits exprimés par la personne en situation de handicap ou son représentant légal, dans son projet de vie.

**LES PARENTS SONT ÉTROITEMENT ASSOCIÉS AVEC TOUTES LES DÉCISIONS DE LA CDAPH.**

## SCHEMA DE LA SCOLARISATION

**L'ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP**

**INSCRIPTION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RÉFÉRENCE**

Avant toute évaluation des besoins en situation scolaire, l'élève en situation de handicap est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements nécessaires à son accueil.

Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande à la CDAPH via l'enseignant référent.  
La saisine de la CDAPH est exclusivement un acte de la part de la famille

Si la famille ne donne pas suite dans un délai de 4 mois, l'Inspection académique informe la MDPH qui prend toutes mesures utiles pour engager le dialogue.  
Une réunion de conciliation est organisée avec l'aide de l'enseignant référent.

L'équipe de suivi de la scolarisation évalue, en situation scolaire, les compétences de l'élève, son mode de vie, et estime ses besoins éducatifs particuliers, sa demande, son projet.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation élabore un plan de compensation du handicap qui comprend le PPS.

Après accord avec la famille, le plan de compensation y compris le PPS est validé par la CDAPH qui détermine les modalités d'orientation de l'élève, les accompagnements nécessaires et les prestations éventuelles (AEEH, PCH, carte d'invalidité, carte de priorité, carte de stationnement, Auxiliaire de vie scolaire, matériel adapté ...)

L'Equipe de Suivi de la Scolarisation peut proposer avec l'accord de la famille une révision du PPS à la CDAPH.

**Diverses possibilités de scolarisation**

Scolarisation individualisée en milieu ordinaire (1)

Scolarisation en milieu ordinaire au sein d'un dispositif adapté (2)

Scolarisation à temps plein ou à temps partagé dans un établissement (3)

Scolarisation à Distance (4)

**Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** organise la scolarité de l'élève en situation de handicap.

Il assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève : accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide à l'enfant par un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

Chaque parcours de formation doit faire l'objet d'un suivi attentif, particulièrement les transitions entre les niveaux d'enseignement : maternelle, élémentaire, collège, lycée et lycée professionnel ; de même, les conditions d'accès au post bac et l'amorce des parcours vers le supérieur.

L'équipe de suivi de la scolarisation qui comprend tous les intervenants concernés ainsi que les parents de l'élève a désormais l'obligation de se réunir au moins une fois par an pour faire le point sur le parcours de chaque élève.

## 1- Les différents acteurs de la scolarisation

### L'équipe éducative :

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

### L'équipe de suivi de la scolarisation :

L'équipe de suivi de la scolarisation évalue les besoins, propose les aménagements (emploi du temps adapté, matériel spécifique...). Elle facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève en situation de handicap, le suivi de son PPS. Elle propose également les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

Avec l'accord des parents, elle propose à la CDAPH toute révision des adaptations à la scolarité qu'elle juge utile. Elle doit se réunir au moins une fois par an.

L'équipe comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève en situation de handicap, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire.

Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en oeuvre du PPS tel qu'il a été décidé par la CDAPH. L'équipe de suivi de la scolarisation apparaît donc, de par sa composition, comme l'équipe éducative élargie, mais réunie sous la responsabilité de l'enseignant référent et non plus du directeur de l'école.

### L'Enseignant Référent :

C'est un enseignant spécialisé qui exerce les fonctions de référent et d'interlocuteur privilégié auprès de chacun des élèves en situation de handicap afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal.

Il constitue l'un des rouages essentiels de la mise en oeuvre du PPS. Il doit notamment être en mesure d'apporter pleinement leur contribution aux travaux des équipes pluridisciplinaires d'évaluation de la MDPH, en lien constant avec les équipes de suivi de la scolarisation.

### L'Equipe Pluridisciplinaire d'évaluation fait partie de la MDPH :

Elle réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps.

Après l'évaluation des besoins de l'enfant, elle propose un Plan Personnalisé de Compensation dont le Plan Personnalisé de Compensation est un des éléments.

## 2 - Les différentes possibilités de scolarisation

Tous les élèves sont inscrits à l'école ou l'établissement scolaire (public ou privé sous contrat) le plus proche de leur domicile. Celui-ci constitue « l'établissement scolaire de référence » au même titre que pour tout élève ordinairement inscrit. Pour un élève en situation de handicap, il peut être dérogé à cette règle lorsque les aménagements nécessaires à sa scolarité ne peuvent être mobilisés au sein de cet établissement de référence.

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle en intégration individualisée.

À partir de l'école élémentaire, diverses possibilités de scolarisation existent : la scolarisation individualisée en milieu ordinaire, la scolarisation en milieu ordinaire au sein d'un dispositif adapté, la scolarisation à temps plein ou à temps partagé dans un établissement médico-éducatif, et l'enseignement à distance.

**LA CDAPH DÉSIGNE LES ÉTABLISSEMENTS OU LES SERVICES CORRESPONDANT AUX BESOINS DE L'ENFANT.**

### • La scolarisation individualisée en milieu ordinaire (1)

Elle consiste à scolariser un ou des élèves en situation de handicap dans une classe ordinaire.

Qu'elle soit réalisée à temps plein ou partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du PPS permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de chaque élève en situation de handicap.

En complément de la scolarité, l'équipe spécialisée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) peut intervenir.

Les élèves peuvent être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire, qui constitue une des mesures de compensation décidées par la CDAPH.

### • La scolarisation en milieu ordinaire au sein d'un dispositif adapté (2)

#### LES CLASSES D'INTÉGRATION SCOLAIRE (CLIS) :

Ce sont des classes spécialisées de l'école primaire et exceptionnellement de maternelle, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale. Elles ont pour but de favoriser l'intégration progressive, partielle ou totale des enfants en situation de handicap dans le milieu ordinaire. Les CLIS accueillent ainsi des enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux dont le handicap ne permet pas une intégration individuelle continue en milieu ordinaire, mais qui tireront partie d'une intégration progressive. L'effectif de la classe est limité à 12.

Il existe quatre types de CLIS différenciées en fonction du handicap des enfants accueillis :

CLIS 1 accueillent des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives,

CLIS 2 accueillent des enfants présentant une déficience auditive grave ou une surdité,

CLIS 3 accueillent des enfants présentant une déficience visuelle grave ou une cécité,

CLIS 4 accueillent des élèves présentant une déficience motrice.

#### LES UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION (U.P.I.)

Ce sont des dispositifs adaptés implantés dans les collèges ou les lycées.

Ils sont destinés à des adolescents en situation de handicap dans les classes d'âge de l'enseignement secondaire, qui relevaient éventuellement des CLIS.

Elles ont pour mission de proposer une scolarisation adaptée et de favoriser l'intégration scolaire et sociale. Chaque UPI reçoit, à temps complet ou partiel, un groupe de 10 élèves. Elles sont différenciées par type de handicap.

### • La scolarisation à temps plein ou à temps partagé dans un établissement médico-social (3)

Certains enfants nécessitent avec accord de la famille, une orientation en établissement spécialisé.

Une fois pris en charge dans cet établissement la scolarisation peut se faire :

- dans l'établissement si celui-ci dispense des classes en son sein.

- à l'extérieur (en milieu ordinaire : classe ordinaire ou dispositif adapté).

- ou dans l'établissement et à l'extérieur.

La scolarisation peut se faire à temps plein ou en temps partiel.

#### LES INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (IME)

Les IME sont des établissements de soins et d'éducation spéciale qui accueillent des enfants et adolescents entre 0 et 20 ans (selon les agréments des établissements) atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés (troubles de la personnalité, troubles comitiaux, troubles moteurs et sensoriels, troubles graves de la communication de toutes origines).

Ils proposent une éducation intégrant les aspects psychologiques et ainsi que des prestations médicales, thérapeutiques et paramédicales (orthophonie, psychomotricité, kinésithérapie...).

À partir d'un certain âge, les IME assurent en plus l'acquisition de savoir-faire professionnels et pré-professionnels.

Ils regroupent les anciens IMP et IMPro.

#### LES INSTITUTS THÉRAPEUTIQUES, ÉDUCATIFS ET PÉDAGOGIQUES DE RÉÉDUCATION (ITEP)

Les ITEP ont pour vocation d'accueillir des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des troubles du comportement affectant gravement la sociabilisation et les apprentissages, mais qui ont conservé des potentialités cognitives.

Ils ont pour mission de promouvoir l'intégration, notamment en matière de formation générale et professionnelle, en dispensant une éducation appropriée, des soins et des rééducations.

#### LES INSTITUTS D'ÉDUCATION MOTRICE (IEM)

Les IEM prennent en charge des enfants ou adolescents dont la déficience motrice nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle afin de réaliser leur intégration familiale, sociale et professionnelle.

### • L'enseignement à distance (4)

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) dispose d'un pôle handicap.

C'est un établissement public qui s'efforce de proposer une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement. Il propose ainsi des cursus scolaires adaptés.

Attention : Si l'enseignement dispensé est celui d'une classe spécialisée cela suppose que le décision d'orientation relève de la CDAPH comme pour tous les enfants accueillis dans ces classes.

L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

CNED - Téléport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSCOPE -

Téléphone : 05 49 49 94 94, Fax : 05 49 49 96 96

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr).

## 3 - Les moyens de la compensation

Le PPS peut comporter la mise en œuvre de moyens techniques ou humains qui sont octroyés par la CDAPH au titre de la compensation.

### • Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)

La présence de l'auxiliaire de vie scolaire favorise l'intégration des élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires (école, collège, lycée).

Il s'agit d'un accompagnement qui répond à des besoins particuliers et qui contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation d'un élève en milieu scolaire ordinaire (intégration individuelle) en écoles, collèges ou lycées.

Par sa présence active, il permet à l'enfant d'exploiter au maximum ses capacités pour favoriser une prise d'autonomie.

**ATTENTION : L'AVS n'a pas de fonction éducative, pédagogique, ou médicale.**

Il peut être amené à effectuer quatre types de tâches :

– des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (lors des interclasses, des repas...).

– des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.

– l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière est un des éléments de l'aide à l'élève.

– une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, aux réunions de l'équipe éducative...) dans la mesure du nécessaire et du possible.

Les AVS interviennent à titre principal pendant le temps scolaire. Ils peuvent si nécessaire intervenir sur le temps périscolaire (cantine et garderie à l'école maternelle ou élémentaires notamment). Mais, ils ne peuvent pas se rendre au domicile de l'élève.

C'est la CDAPH qui décide, après l'évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève.

### • Des matériels pédagogiques adaptés

La réussite de la scolarisation des élèves en situation de handicap est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés (matériels informatiques, notamment, tels que clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...) dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles.

Depuis 2001, des crédits inscrits au budget du ministère de l'Éducation nationale permettent de financer le prêt de ces matériels aux élèves en situation de handicap et d'équiper les classes d'intégration scolaire (CLIS), les unités pédagogiques d'intégration (UPI) et les centres de documentation.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, dans le cadre du PPS de l'élève.

Pour étudier la possibilité pour un élève de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté, la famille peut s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées de son département ou à l'enseignant référent.

### • Des aménagements pour les examens et contrôles

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves en situation de handicap de se présenter à tous les examens et concours dans des conditions aménagées si nécessaire : aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé...

De plus, les candidats handicapés peuvent être autorisés à conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou à étaler sur plusieurs sessions les épreuves d'un examen. Ils peuvent également demander à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par le règlement de chaque examen.

Afin de solliciter ces aménagements, il convient de s'adresser à l'un des médecins désigné par la CDAPH qui, au vu de la situation particulière du candidat, rend un avis dans lequel il propose des aménagements. C'est ensuite à l'autorité administrative compétente qui organise l'examen ou le concours de décider des aménagements accordés, en prenant appui sur les propositions du médecin.

Pour les évaluations et les contrôles ordinaires, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école en lien avec le projet personnalisé de l'élève.

Il appartient aux candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examens de transmettre leur demande, accompagnée d'informations médicales permettant l'évaluation de leur situation, à un médecin désigné par la CDAPH, par l'intermédiaire du médecin de l'Éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté.

### • Les transports spécialisés

Pour les élèves en situation de handicap qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire.

C'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité.

Une prise en charge des frais de transport par le Conseil Général du Puy-de-Dôme peut être mis en place suivant le cas :

- remboursement des frais engagés par la famille si elle assure elle-même le transport.
- prise en charge financière pour le trajet école domicile en bus scolaire.
- mise en place d'un taxi collectif ou individuel voir d'un VSL.

## 4 - Les différentes prestations pour l'enfant et sa famille

### • L'allocation d'éducation pour enfant handicapé

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant en situation de handicap.

Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la CDAPH.

Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant.

Si l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AEEH se trouve alors limité aux «périodes de retour au foyer».

La demande doit être adressée à la MDPH par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique. L'attribution de cette allocation par la CDAPH dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution.

L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

### • La carte d'invalidité

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les atteintes dues au handicap.

La carte d'invalidité permet ainsi à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

La carte d'invalidité peut être sans mention ou avec mention :

- "cécité", si la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale.
- "besoin d'accompagnement".

### • La carte priorité pour personnes handicapées

Cette carte remplace l'actuelle carte "station debout pénible" et est accordée aux personnes en situation de handicap ayant une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible. Si elle n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux de la carte d'invalidité, elle permet de bénéficier des mêmes priorités d'accès réservées aux titulaires de la carte d'invalidité.

### • La carte de stationnement

Cette carte est accordée à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière durable et importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne. Elle permet d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

### • Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant en situation de handicap

Il est possible d'en bénéficier dès lors que la CDAPH a accordé au minimum le deuxième complément de AEEH.

Pour bénéficier de cette majoration il faut :

- être un parent isolé.

- percevoir l'AEEH et l'un de ses compléments (à partir du 2<sup>e</sup>) en raison de l'état de l'enfant contraignant le parent à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée.

La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est due pour chacun des enfants en situation de handicap remplissant ces conditions.

### • Assurance vieillesse gratuite des parents au foyer ayant une personne en situation de handicap à charge

L'assurance vieillesse des parents au foyer garantit, sous certaines conditions, une continuité dans les droits à la retraite d'une personne qui aurait cessé ou réduit son activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé au foyer familial.

Peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres ayant la charge d'un enfant en situation de handicap :

- qui n'est pas admis dans un internat,

- dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et âgée de moins de 20 ans.

L'affiliation de la personne ayant la charge d'un enfant en situation de handicap est faite soit à sa demande, soit à l'initiative de l'organisme ou du service chargé du calcul et du versement de l'AEEH, c'est à dire la CAF ou la MSA.

Tous les renseignements sur ces prestations peuvent être obtenus auprès de la MDPH du Puy-de-Dôme.

## 5 - Des services partenaires à la scolarisation

### • Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Il s'adresse à des enfants de moins de 6 ans qui présentent un déficit sensoriel, moteur ou mental, dépistés notamment à l'occasion des visites obligatoires.

Il prend en charge le dépistage et la cure ambulatoire des enfants qu'il suit : une équipe pluridisciplinaire se rend soit sur l'école soit au domicile des patients.

### • Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Les RASED sont des dispositifs de l'Éducation Nationale de qui ont pour objectif d'intervenir lorsqu'apparaissent des difficultés d'apprentissage pour des élèves scolarisés en milieu ordinaire.

Ils s'adressent aux enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire qui présentent des difficultés scolaires ou des troubles du comportement. Les aides spécialisées sont à dominante pédagogique ou rééducative.

**ATTENTION :** Les RASED interviennent auprès d'enfants en difficulté scolaire qu'ils soient ou non en situation de handicap.

### • Centre Médico-Psychologique (CMP)

C'est un établissement public de cure ambulatoire en santé mentale, rattaché à un centre hospitalier psychiatrique qui assure le dépistage, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques.

Le CMP comprend des psychiatres, infirmiers psychiatriques, psychologues auxquels peuvent s'adjoindre orthophoniste, psychomotricien et/ou éducateur spécialisé.

### • Centres médico-psycho pédagogique (CMPP)

Ils s'adressent aux enfants et aux adolescents présentant des difficultés scolaires ou des troubles du comportement nécessitant une intervention et une prise en charge spécialisée en parallèle de la scolarisation.

Ils ont pour mission de faire un bilan et de mettre en oeuvre une action éducative et pédagogique sous l'autorité d'un médecin référent.

Un médecin-conseil de la sécurité sociale doit donner son accord pour toute demande de suivi par un CMPP.

## CE QU'IL FAUT RETENIR

### LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LES ENFANTS

#### Qui peut en bénéficier ?

Vous avez un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant, qu'il s'agisse de besoins d'aide ou d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap.

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH.

Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, vous pouvez maintenant choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la prestation de compensation (PCH). Ces 2 prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

#### Quand pouvez-vous déposer une demande de PCH ?

Dès la 1<sup>ère</sup> fois où vous sollicitez une prestation, ou si vous bénéficiez déjà de l'AEEH, lors du renouvellement de cette allocation ou à tout moment si la situation de votre enfant évolue.

Si vous faites une demande de PCH, vous devez déposer en même temps une demande d'AEEH.

#### Comment est effectué le choix ?

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va évaluer la situation et les besoins de votre enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation avec une proposition chiffrée pour chaque prestation. Vous pourrez alors choisir sur cette base, celle qui vous convient le mieux.

#### Que va décider la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

Dans tous les cas, c'est la commission qui prend les décisions concernant l'ensemble de vos demandes. Elle va décider de l'attribution de l'AEEH et de son complément ainsi que de la PCH en tenant compte du projet de vie de votre enfant, des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire et du plan personnalisé de compensation.

#### Si je choisis la PCH, ce choix est-il définitif ?

Si vous choisissez la PCH, ce choix n'est pas définitif, vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de votre enfant.

#### Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé. Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément.

Le complément est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap. Il existe 6 compléments.

#### Qu'est-ce que la prestation de compensation (PCH) ?

La PCH était initialement destinée aux adultes à l'exception du 3<sup>ème</sup> élément (aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport) déjà ouvert aux enfants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, tous les éléments composant la prestation de compensation du handicap (PCH) deviennent accessibles aux enfants bénéficiaires de l'AEEH.

La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines
- les aides techniques
- l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques
- les aides animalières

**Tous les renseignements sur cette prestation peuvent être obtenus auprès de la MDPH du Puy-de-Dôme**

# ZOOM sur

## Le congé de soutien familial

Le congé de soutien familial, mis en place depuis le 20 avril 2007, est destiné à faciliter l'action au quotidien de tous ceux qui consacrent une grande partie de leur temps à un proche dépendant, âgé ou en situation de handicap. Il peut permettre de trouver des solutions de placement, maison de retraite ou aide à domicile, de prendre le temps d'une décision réfléchie, ou de vivre plus calmement des moments difficiles.

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout aidant familial d'une personne âgée dépendante ou d'une personne en situation de handicap (conjoint, concubin, personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant...).

### QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

Concrètement, pour bénéficier de ce congé de soutien familial, le salarié devra prévenir son employeur au moins deux mois auparavant, en accompagnant sa demande de documents prouvant son lien de parenté avec la personne aidée, et la preuve de sa dépendance (décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ou justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%).

Le délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence, liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée.

Le salarié, pour bénéficier de ce congé, doit avoir une ancienneté de deux ans dans l'entreprise. Il a la garantie de retrouver son emploi ou un emploi équivalent dans son entreprise au terme du congé.

Ce congé, qui ne peut être refusé, n'est pas rémunéré mais le salarié continue à acquérir des droits à la retraite via l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), qui garantit déjà notamment la continuité des droits à la retraite des parents d'enfants en situation de handicap.

Le salarié peut mettre fin à ce congé de façon anticipée, ou y renoncer, dans les cas suivants :

- le recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;

- l'admission de votre proche dans un établissement ;
- le décès de votre proche ;
- une diminution importante de vos ressources ;
- un congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.

Le congé de soutien familial se termine, sauf renouvellement, à la fin de la période des 3 mois demandés. S'il veut renouveler son congé, le salarié doit en prévenir son employeur avec un préavis d'un mois.

Le congé de soutien familial peut être pris par périodes de trois mois, successives ou non. Il ne peut excéder la durée d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Les personnes non salariées bénéficient aussi des avantages liés à ce congé, constitution des droits à la retraite et couverture par l'assurance maladie.

### QUELS AVANTAGES SOCIAUX ?

Vous continuez à bénéficier de vos droits aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursements de médicaments...) et à la retraite.

La durée de ce congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le Guide de l'aidant familial où sont réunies informations pratiques et conseils sur les droits de l'aidant et de son proche dépendant est disponible sur le site Internet : [www.famille.gouv.fr](http://www.famille.gouv.fr)



décret n° 2007-573 du 18 avril 2007.



### Références législatives sur la scolarisation des élèves en situation de handicap :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

Circulaire 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation.

Arrêté du 17 août 2006 relatif aux élèves en situation de handicap et les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention.

Circulaire 2006-119 du 31 juillet 2006 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Décret 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Décret n° 2005-1761 du 31 décembre 2005 relatif à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap paru au J.O n° 304 du 31 décembre 2005, texte n° 86.

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

## EN BREF

Le ministère de l'Éducation Nationale met à la disposition du public un numéro intitulé AIDE-HANDICAP-ECOLE : 0 810 55 55 00 (coût d'une communication locale).

Ce numéro est destiné à répondre à toutes les questions concernant les conditions de scolarisation des jeunes en situation de handicap.

[aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr)

Le Comité Régional de Développement Touristique d'Auvergne (C.R.D.T.A) publie la carte régionale 2008 des 150 hébergements et sites touristiques labélisés Tourisme et Handicap. Chacun est repéré par code couleur sur une carte routière, contenant également des conseils et informations pratiques pour organiser un voyage sur place. La carte est complétée par quelques idées de séjours incluant programme d'activités, hébergements et repas. Cette carte est téléchargeable sur le site suivant : [www.auvergne-tourisme.info](http://www.auvergne-tourisme.info) ou à commander auprès du C.R.D.T.A au 0810 827 828 ou par mail : [documentation@crt-auvergne.fr](mailto:documentation@crt-auvergne.fr)

### COMMUNIQUÉ DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE SUR L'HIDROSADÉNITE

Notre association regroupe les malades atteints d'hidrosadénite suppurée ou maladie de Verneuil, maladie orpheline de traitement qui touche aujourd'hui 1% de la population mondiale. L'hidrosadénite suppurée est une inflammation des glandes sudorales apocrines (glandes responsables de la sécrétion de sueur) pour la première fois en 1954 par le chirurgien Aristide Verneuil. Ces kystes ou nodules rouges et douloureux peuvent atteindre la grosseur d'une petite clémentine.

Notre association propose de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour faire connaître la maladie de Verneuil afin de sensibiliser à terme le corps médical, la recherche et les instances de santé sur ce problème de santé publique.

À l'échelle régionale, nous souhaitons regrouper les personnes atteintes, les aider à sortir de leur mutisme et leur sentiment de honte et les orienter vers les médecins compétents dans ce domaine et en leur proposant un véritable échange et ouverture vers les autres.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la déléguée régionale de l'association :

Karine Chégran  
13, rue du Port  
63000 Clermont-Ferrand  
04 73 92 97 44  
[k.chégran@afrh.fr](mailto:k.chégran@afrh.fr)

## Les CHIFFRES

Pour le département  
du Puy-De-Dôme  
(au 1.10.2007)

SCOLARISATION À TEMPS PARTIEL  
OU COMPLET EN MILIEU  
SCOLAIRE ORDINAIRE :  
Nombre d'élèves en situation  
de handicap scolarisés en milieu  
ordinaire (classes ordinaires + classes  
spécialisées) : 1324 élèves

Sur 1324 élèves :  
- 179 élèves bénéficient d'un AVS  
- 162 élèves bénéficient d'un matériel  
adapté  
- 875 élèves bénéficient d'un suivi  
SESSAD ou de soins spécifiques

## L'ACTUALITÉ de la MDPH

• La commission exécutive de la MDPH a décidé d'organiser de permanences d'associations oeuvrant dans le champ du handicap au 11 rue Vaucanson à Clermont-Ferrand (locaux MDPH). Pour plus de renseignements, veuillez contacter la MDPH.

La CDAPH a élu sa nouvelle présidente, Mme Patricia GUILHOT (vice-présidente du Conseil Général du Puy-de-Dôme, qui succède à M. BARETTE Michel, premier président de février 2006 à mai 2008.

• Depuis le 2 juin 2008, M. Julien Laumier est le nouveau directeur-adjoint de la MDPH.

• Depuis le 7 avril 2008, la MDPH étend ses horaires d'ouverture :  
Accueil du public : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Accueil téléphonique : 9h00-12h30 / 13h30-16h30

## AGENDA de la MDPH

### COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

MARDI 15/07/2008

JEUDI 7/08/2008

MARDI 19/08/2008

JEUDI 4/09/2008

MARDI 16/09/2008

JEUDI 2/10/2008

## AGENDA

Association Les Mains :

• 24 juillet 2008 de 18h à 19h30 : Café LSF au Café Les Augustes (espace d'échange en LSF uniquement mais ouvert à tous)

Café Les Augustes - 5 rue sous les Augustins - Clermont-Ferrand

Association Les Mains - [info@lesmains.org](mailto:info@lesmains.org)

• Association Française pour la Recherche sur l'Hidrosadénite  
Samedi 27 Septembre 2008 : « 1<sup>re</sup> Conférence d'information médicale francophone sur la Maladie de Verneuil » à Lyon.

Pour plus de renseignements : [www.afrh.fr](http://www.afrh.fr)

• Association Trisomie 21 Puy-de-Dôme (Geist 21-63)

Dimanche 16 novembre 2008 : « Journée européenne de la Trisomie 21 »

Pour plus de renseignements, contactez l'association

Association Trisomie 21 Puy-de-Dôme - [Trisomie21.puydome@gmail.com](mailto:Trisomie21.puydome@gmail.com)

Tél : 04 73 16 17 60 / Fax : 04 73 16 17 69

## INFOS...lectures, internet

● [www.handiguide.fr](http://www.handiguide.fr)

Base de données sur les hébergements touristiques adaptés

● [www.handiguide.gouv.fr](http://www.handiguide.gouv.fr)

Base de données nationale présentant les structures sportives accueillant (ou pouvant accueillir) des personnes atteintes ainsi que des actualités nationales,

● Le Guide de l'accueil de l'étudiant en situation de handicap à l'université : [www.cpu.fr](http://www.cpu.fr)

● Le guide «Scolariser les élèves handicapés» : Il résume les principes et les fonctionnements liés à la loi de 2005. Pour le télécharger : [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)

● [www.lecole-ensemble.org](http://www.lecole-ensemble.org) :

Informations sur la scolarisation des enfants en situation de handicap mental.

● [www.handirem.org](http://www.handirem.org)

Réseau d'échange de maison entre personnes à mobilité réduite.

## GLOSSAIRE

**PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation

**CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**AAEH** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

**PCH** : Prestation de Handicap

**SESSAD** : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

**CLIS** : Classe d'Intégration Scolaire

**UPI** : Unités pédagogiques d'intégration

**IME** : Institut Médico-Educatif

**ITEP** : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

**IEM** : Institut d'Education Motrice

**CNED** : Centre National d'Enseignement à Distance

**AVS** : Auxiliaire de Vie Scolaire

**CAMPS** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

**RASED** : Réseaux d'Aides Spécialisées aux élèves en difficultés

**CMPP** : Centre Médico-Psycho Pédagogique

**CMP** : Centre Médico-Psychologique

**SAFEP** : Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)

**SSEFIS** : Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans)

**SAAAIS** : Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels)

**SSAD** : Service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés)

**LSF** : Langues des Signes Françaises

Pour recevoir cette lettre d'information par courrier électronique, merci de nous en faire la demande à : [mdph@mdph63.fr](mailto:mdph@mdph63.fr)  
Cette lettre d'information est également disponible sur le site <http://actionsociale.puydedome.com>



### Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

11, rue Vaucanson  
63100 Clermont-ferrand

▶ N° Vert 0 800 00 00 63

Fax : 04 73 74 51 28  
[mdph@mdph63.fr](mailto:mdph@mdph63.fr)

**OUVERTURE AU PUBLIC**  
du lundi au vendredi  
de 8h30 A 12h30  
et de 13h30 à 16h30

**ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE**  
du lundi au vendredi  
de 9h00 A 12h30  
et de 13h30 à 16h30

**TRAM A**  
**STADE M**  
**MICHELIN**  
**TRAM A**  
**STATION**  
Stade marcel Michelin



5 emplacements VL GIC  
2 emplacements TAXI VSL

Directeur de publication : Jean-Yves GOUTTEBEL  
Responsable de la rédaction : Commission communication MDPH  
Dépôt légal : à parution  
Prix : 0 euros  
Période : 3<sup>e</sup> trimestre 2008

 Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
du Puy-de-Dôme